JURIXIM Pratique
Pôle juridique entrepreneurial

N° 21
NOVEMBRE 2022

Mise à jour du Jurixim Pratique n° 9 de janvier 2022

BAREMES 2022 : frais professionnels

Frais professionnels : revalorisation des limites d'exonération des indemnités repas

Les indemnités de repas versées aux salariés en déplacement professionnel (ou sur chantier) dans le cadre de leurs missions peuvent être exonérées de cotisations sociales dans la limite d'un montant forfaitaire. La revalorisation de 4% de ce plafond d'indemnisation, fixée au 01/09/2022, vient d'être confirmée par un arrêté récent.

Lorsqu'un salarié est amené à exposer des frais professionnels (repas, indemnités de déplacement), l'employeur peut soit verser une indemnité forfaitaire, soit rembourser au salarié les montants qu'il a réellement engagés, à la condition de produire les justificatifs y afférents.

Si le salarié se trouve effectivement placé dans des conditions l'amenant à exposer des frais professionnels, les indemnités forfaitaires qui lui seront versées sont présumées utilisées conformément à leur objet et donc exonérées de toutes cotisations dès lors que leur montant ne dépasse pas certains plafonds forfaitaires.

La réglementation relative aux frais professionnels issue de l'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1er janvier de chaque année.

Indemnité de petit déplacement - Repas [1]

L'indemnité de petit déplacement couvre les frais de repas engagés par un salarié en situation de déplacement ou contraint de prendre son repas sur son lieu de travail.

La Loi de finances rectificative 2022 a **exceptionnellement revalorisé, à compter du 1er septembre 2022**, sans attendre la revalorisation intervenant en principe à compter du 1er janvier 2023, les seuils d'exonération sociale des frais professionnels, au titre des remboursements des salariés de leurs dépenses supplémentaires de nourriture, qu'ils supportent lors de l'accomplissement de leurs missions (voir Actualité JURIXIM du 25/08/2022).

Cette revalorisation, fixée par arrêté publié le 1er novembre dernier, est égale à 4 %.

Sont visées par cette revalorisation :

– les indemnités de restauration sur le lieu de travail ;

– les indemnités de restauration hors des locaux de l'entreprise ;

– et les indemnités pour frais de repas au restaurant.

Ainsi, les **plafonds de ces indemnités sont majorés de 4 % pour les indemnités versées du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022**, avant d'être actualisés conformément au droit actuel au 1er janvier prochain, dans les conditions suivantes :

Situations admises	Maximum déductible
Restauration sur le lieu de travail (1)	7,10 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise (2)	9,90 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel l'empêchant de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel	20,20 €

(1) Travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit

(2) Dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession obligent le salarié à prendre son repas au restaurant. Exemple : salarié occupé sur un chantier.

TEXTES DE REFERENCE

Arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1er de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
(J.O. du 01/11/2022)

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
(J.O. du 27.12.2002)

COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

Indemnité de grand déplacement en métropole

Le grand déplacement se caractérise par l'impossibilité, pour le salarié en situation de déplacement, de regagner son domicile chaque jour.

L'indemnité de grand déplacement a pour objet de couvrir les frais supplémentaires de nourriture et de logement engagés par le salarié dans cette situation.

Compte tenu de la revalorisation de l'indemnité repas applicable à compter du 01/09/2022, nous mettons à jour le tableau d'indemnisation :

	Maximum déductible		
	pour les 3 premiers mois	du 4ème au 24ème mois	du 25ème au 72ème mois
Par repas	20,20 €	17,20 €	14,20 €
Logement et petit déjeuner * (départements 75-92-93-94)	69,50 €	59,10 €	48,70 €
Logement et petit déjeuner * (autres départements)	51,60 €	43,90 €	36,10 €

*par jour

Indemnité de grand déplacement en Outre-mer et à l'étranger

Le régime d'indemnisation étant inchangé, voir JURIXIM Pratique n° 9 (Janvier 2022)

COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

*[1] Pour les entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la **tôlerie**, de la **chaudronnerie** et de la **tuyauterie industrielle**, un **barème spécifique** d'indemnisation s'applique pour les **frais de petit déplacement** (repas et transport). Voir Barème 2022.*

***Nota** : les barèmes des frais professionnels sont désormais publiés sur www.urssaf.fr*